

Arrêt

n° 80 023 du 24 avril 2012
dans l'affaire x

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 janvier 2012 par x, qui se déclare de nationalité macédonienne, tendant à l'annulation de « la décision du 1^{er} décembre 2011, par laquelle l'Office des Etrangers conclut au refus d'autorisation de séjour de plus de 3 mois, prise le 1^{er} décembre 2011 et notifiée le 6 décembre 2011 (...) ainsi que l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 janvier 2012 avec la référence x.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 16 mars 2012.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. GOHIMONT *loco* Me P.-J. RICHARD, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 13 octobre 2010 munie d'un passeport national valable jusqu'au 29 septembre 2020.

1.2. En date du 8 janvier 2011, une déclaration d'arrivée lui a été délivrée par l'administration communale de la Ville de Namur, valable jusqu'au 12 janvier 2011.

1.3. En date du 29 juin 2011, la requérante a introduit une demande de carte de séjour en qualité de conjointe d'un citoyen de l'Union européenne, et plus particulièrement d'un ressortissant belge.

1.4. Le 1^{er} décembre 2011, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) notifiée à cette dernière le 6 décembre 2011.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle (sic) se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union (sic) ;

Motivation en fait :

Considérant que la personne qui ouvre le droit au regroupement familial bénéficie de l'aide du C.P.A.S. de Namur depuis le 01/09/2011 pour un montant mensuel de 1.026,91€, le demandeur ne remplit pas les conditions légales pour revendiquer le séjour en Belgique sur base d'un regroupement familial en tant que membre de famille d'un ressortissant belge.

En effet, l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 considère que les revenus provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, l'aide sociale financière et les allocations familiales ne peuvent entrer en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers (sic)

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

Il est enjoint à l'intéressé (sic) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La requérante prend un moyen unique « De la violation du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, de l'erreur manifeste d'appréciation, du défaut de prudence, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que de l'article 14 de la Directive 2003/86/CE et des articles 40 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 et toutes autres dispositions applicables en l'espèce ».

2.1.1. En ce qui s'apparente à une *première branche*, la requérante conteste la décision querellée en ce qu'elle « se borne à constater dans [son chef] (...) l'impossibilité de prise en charge par l'époux en raison de ce que ce dernier bénéficie de l'aide du CPAS de Namur (...) » sans prendre en considération sa situation particulière, à savoir que « Depuis son arrivée en Belgique, (...) [elle] est à charge de son mari (...) », et qu'elle « est soutenue et aidée par plusieurs personnes physiques, outre les ressources suffisantes dont elles disposent (sic) avec son mari ». La requérante argue également que la partie défenderesse n'a pas tenu compte du fait que « [sa] prise en charge effective (...) n'aurait aucune influence sur le régime d'assistance sociale belge [de son mari] puisque le taux ne serait revu et qu'il ne percevrait pas plus par le simple fait d'avoir son épouse à charge ou non ». Elle relève que « les critères de revenus imposés aux étrangers qui rejoignent » posent problème d'après l'avis du Conseil d'Etat n° 49356/4 du 4 avril 2011 par rapport à l'arrêt *Chakroun* de la Cour de justice de l'Union européenne. La requérante ajoute que la partie défenderesse « n'a pas indiqué quels moyens de subsistance - en particulier - leur sont nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics ». Elle signale qu'elle « est tout à fait apte à chercher activement un emploi (...) et par conséquent disposer de ressources personnelles mais ne pourra débuter son activité qu'une fois sa situation régularisée ». La requérante reproche, en outre, à la partie défenderesse de faire référence aux dispositions légales « sans tenir compte d'aucune réalité alors (...) qu'[elle] démontre à suffisance de droit qu'elle ne sera pas une charge supplémentaire pour le système d'assistance sociale belge », et estime que la partie défenderesse n'a pas « procédé à un examen particulier et complet des circonstances de l'affaire ».

2.1.2. En ce qui s'apparente à une *deuxième branche*, la requérante soutient que la décision attaquée viole l'article 14 de la Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 en ce qu'elle « [lui] bloque littéralement (...) l'accès à un emploi salarié ou à une formation professionnelle ». Elle ajoute que

« Dans le contexte économique actuel, il [lui] serait préjudiciable (...) de retourner en Macédoine pour réintroduire une nouvelle demande, sachant qu'elle devrait acquérir très prochainement la nationalité belge ».

2.1.3. En ce qui s'apparente à une *troisième branche*, la requérante estime que la décision entreprise viole également l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après « CEDH ») « puisque l'ordre de quitter le territoire (...) n'a nullement été motivé et confirme que l'Office des Etrangers n'a pas eu égard à la nature et à la solidité des liens familiaux de la personne concernée, ni à l'existence d'attaches familiales en Belgique ». Elle soutient qu' « Aucun examen de proportionnalité n'a donc été réalisé et l'intérêt supérieur de l'enfant et de l'épouse de rejoindre père et mari n'a pas été pris en considération ».

3. Discussion

3.1. Sur ce qui peut être lu comme la *première branche* du moyen, le Conseil observe que la demande de carte de séjour introduite par la requérante en tant que conjointe d'un Belge, est régie par l'article 40ter de la loi duquel il ressort clairement que « le ressortissant belge doit démontrer :

- qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3^o, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité ;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales ;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail (...) ».

Le Conseil observe ensuite que l'acte attaqué repose sur le constat selon lequel « la personne qui ouvre le droit au regroupement familial bénéficie de l'aide du C.P.A.S. de Namur depuis le 01/09/2011 », lequel constat, qui se vérifie à la lecture du dossier administratif, n'est pas remis en cause par la requérante, de sorte qu'il doit être considéré comme établi et suffit à justifier la décision entreprise.

En termes de requête, la requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte le fait qu'elle « est soutenue et aidée par plusieurs personnes physiques (...) », à savoir, notamment, son oncle et sa tante par alliance. Le Conseil constate que cet élément est invoqué pour la première fois en termes de requête, de sorte qu'on ne peut raisonnablement reprocher à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte lorsqu'elle a pris l'acte attaqué, pas plus qu'il ne saurait davantage être attendu du Conseil de céans qu'il prenne en compte ce même élément en vue de se prononcer sur la légalité de la décision entreprise, ceci en vertu du principe selon lequel il y a lieu, pour l'exercice du contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). En tout état de cause, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que la circonstance que la requérante serait financièrement aidée par des membres de sa famille n'est pas de nature à énerver le constat établi dans la décision entreprise dès lors que la requérante a sollicité le droit au regroupement familial avec son conjoint belge, de sorte que seuls les revenus de ce dernier doivent être pris en compte dans l'examen de sa demande d'autorisation de séjour.

Quant aux griefs afférents à la non prise en considération par la partie défenderesse du fait que « la prise en charge effective de la requérante n'aurait aucune influence sur le régime d'assistance sociale belge [de son mari] (...) », et au problème que poserait « les critères de revenus imposés aux étrangers qui rejoignent » par rapport à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, ils sont impuissants à renverser le constat opéré dans la décision querellée selon lequel « la personne qui ouvre le droit au regroupement familial » ne bénéficie pas de moyens de subsistance suffisants, tels que mentionnés à l'article 40ter de la loi.

S'agissant de la critique faite à la partie défenderesse de ne pas avoir « indiqué quels moyens de subsistance (...) leur sont nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les

pouvoirs publics », elle n'est pas pertinente dès lors que l'article 40ter précité de la loi, auquel renvoie la décision querellée, fournit suffisamment de précisions à cet égard.

Enfin, en ce qui concerne l'argument selon lequel la requérante « est tout à fait apte à chercher activement un emploi (...) mais ne pourra débuter son activité qu'une fois sa situation régularisée », il est totalement étranger au cas d'espèce, l'exercice d'une activité professionnelle par le demandeur n'étant pas une des conditions visées par l'article 40ter de la loi.

Partant, la première branche du moyen n'est pas fondée.

3.2. Sur ce qui peut être lu comme la *deuxième branche* du moyen, le Conseil observe que la Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial n'est pas applicable à la situation de la requérante. En effet, son article 3, alinéa 3, précise que « La présente directive ne s'applique pas aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union ». Or, la requérante ayant précisément sollicité le regroupement familial avec son conjoint de nationalité belge, elle ne peut dès lors revendiquer l'application de l'article 14 de cette Directive à son cas d'espèce.

Partant, la deuxième branche du moyen manque en droit.

3.3. Sur ce qui peut être lu comme la *troisième branche* du moyen, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision y a porté atteinte. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, la requérante s'étant limitée à soutenir que la partie défenderesse « n'a pas eu égard à la nature et à la solidité des liens familiaux (...), ni à l'existence d'attaches familiales en Belgique » et que « l'intérêt supérieur (...) de l'épouse de rejoindre (...) [son] mari n'a pas été pris en considération », allégations pour le moins laconiques et non explicitées concrètement.

In fine, il s'impose de constater que l'ordre de quitter le territoire est un accessoire direct de la décision de refus de séjour de plus de trois mois attaquée dans le présent recours. Partant, contrairement à ce que la requérante allègue en termes de requête, il est motivé à suffisance en fait et en droit dès lors qu'il est pris en exécution de la décision précitée.

Partant, la troisième branche du moyen n'est pas non plus fondée.

3.4. Au regard de ce qui précède, il appert que la partie défenderesse a pu, sans violer les dispositions et principes visés au moyen, décider que la requérante ne remplissait pas les conditions requises pour bénéficier du regroupement familial et lui refuser sa demande de carte de séjour.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre avril deux mille douze par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT